

Caisses de pensions Novartis



Harmonisation des Caisses de pensions Novartis et élargissement des stratégies d'investissement

Informations destinées aux assurés de la Caisse de pensions Novartis 1 et 2 ainsi que de la Caisse des cadres (à l'avenir : Caisse de pensions Novartis 3)

Les Conseils de fondation des Caisses de pensions Novartis ont décidé d'harmoniser les caisses de pensions à compter du 1er janvier 2027. L'objectif est de mieux harmoniser les prestations de risque, les salaires assurés et les règles de cotisation. Cela implique notamment les changements suivants :

Au sein de la Caisse de pensions Novartis 1, la couverture de risque est élargie :

- à l'avenir, outre le salaire de base annuel (ABS), la moyenne du Short-Term Incentive (STI) / bonus des trois dernières années sera également prise en compte.
- Ainsi, des éléments de salaire supplémentaires seront intégrés dans le calcul des prestations d'invalidité et de survivants.
- Le salaire assuré dans le cadre du plan de risque comprend désormais le salaire de base et le Short-Term Incentive (STI) et est plafonné à CHF 150 000; les parts de salaire supérieures à ce montant continueront d'être couvertes par la Caisse de pensions Novartis 2.

Les parts de salaire supérieures à CHF 150 000 (ABS et STI) sont assurées, comme auparavant, par la Caisse de pensions Novartis 2.

- Désormais, la Caisse de pensions Novartis 2 verse des prestations sous forme de rente en cas de décès ou d'invalidité au lieu des prestations en capital versées jusqu'à présent. En cas d'invalidité, la prévoyance vieillesse est en outre maintenue et le capital de retraite est versé à l'atteinte de l'âge de la retraite.
- L'amélioration de la couverture de risque qui en résulte entraîne une légère augmentation de la cotisation de risque actuelle (auparavant 0,4 %; désormais 0,8 %) au titre du plan de risque de la Caisse de pensions Novartis 2. Novartis finance cette cotisation à hauteur de 1,6 % (auparavant 0,8 %).

Dans le cadre de cette harmonisation, la Caisse des cadres

- est rebaptisée « Caisse de pensions Novartis 3 » afin d'uniformiser les dénominations des trois Caisses de pensions Novartis.
- Par ailleurs, le mode de financement des cotisations au sein de la Caisse de pensions Novartis 3 sera aligné sur celui des Caisses de pensions Novartis 1 et 2, c'est-à-dire que les salariés prendront en charge un tiers (9,33 %) et l'employeur deux tiers (18,67 %) du montant total des cotisations.

Les modifications susmentionnées n'ont aucune incidence sur le montant de votre future pension de retraite ou de vos futurs capitaux de retraite. En tant qu'assuré, rien ne change pour votre prévoyance vieillesse dans les trois caisses de pensions : les bonifications de vieillesse et les cotisations d'épargne restent inchangées dans les trois caisses.

Plus de liberté de choix pour la prévoyance personnelle : deux nouvelles stratégies de placement, avec des parts d'actions de 60 % et 80 % respectivement, viennent élargir l'offre de la Caisses de pensions Novartis 2 et 3 et permettent d'adapter encore plus précisément la stratégie de placement aux objectifs de prévoyance individuels et à l'appétit pour le risque.

Ces **modifications** entreront en vigueur le **1er janvier 2027**. En janvier 2027, vous recevrez un certificat d'assurance mis à jour. La fiche d'information ci-dessous vous donne un aperçu concis des principales modifications et vous indique où trouver de plus amples informations.

L'équipe des Caisses de pensions Novartis se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.

Cordialement

Caisses de pensions Novartis

Les principaux changements en bref

Quels sont les changements ?	Jusqu'à présent	Nouveautés à compter du 1er janvier 2027
Caisse de pensions Novartis 1		
Salaire de risque maximal	CHF 220 000; seul le salaire de base (ABS) est pris en compte	CHF 150 000; sont pris en compte le salaire de base (ABS) et la moyenne du Short-Term Incentive (STI)/bonus des trois dernières années
Assurance du Short-Term Incentive (STI) au titre des prestations de risque	Non	Oui; la moyenne du Short-Term Incentive des trois dernières années est désormais également assurée
Caisse de pensions Novartis 2		
Forme de prestation en cas d'invalidité ou de décès	Prestations en capital uniquement : capital d'invalidité ou de décès	Pour les parts de salaire supérieures à CHF 150 000 : les prestations de rente sont désormais assurées : rente d'invalidité, rente pour enfants d'invalides, rente de conjoint, rente de partenaire et rente d'orphelin; capital décès en complément
Nombre de stratégies de placement	6	8 (deux stratégies de placement supplémentaires avec des parts d'actions de 60 % et 80 % respectivement)
Cotisations de risque en pourcentage du salaire assuré	Salariés : 0,40 % Employeur : 0,80 %	Salariés : 0,80 % Employeur : 1,60 %
Caisse de pensions Novartis 3 (anciennement Caisse des cadres Novartis)		
Dénomination :	Caisse des cadres Novartis	Caisse de pensions Novartis 3
Nombre de stratégies de placement	6	8 (deux stratégies de placement supplémentaires avec des parts d'actions de 60 % et 80 % respectivement)
Financement des cotisations d'épargne	Salariés : 10,00 % Employeur : 15,00 %	Salariés : 8,33 % Employeur : 16,67 %
Financement des cotisations de risque	Salariés : 0,00 % Employeur : 5,00 %	Salariés : 1,00 % Employeur : 2,00 %
Election du conseil de fondation	Tous les 3 ans	Tous les 4 ans (identique aux mandats antérieurs des Caisses de pensions Novartis 1 et 2)

Où puis-je trouver plus d'informations ?

<u>Site web des Caisses de pensions Novartis</u>	Les règlements applicables à compter du 1er janvier 2027 ainsi qu'un guide sur les stratégies d'investissement de la Caisse de pensions Novartis 2 et 3
<u>Caisses de pensions Novartis - Contacts</u>	L'équipe des Caisses de pensions Novartis se tient volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions.